



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 26 août 2020

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD38-2020-08-15**

**Portant mise à jour des activités du site applicables
à la société LYNRED (fusion des sociétés ULIS et SOFRADIR)**

sur la commune de VEUREY-VOROIZE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) les articles R.181-46, L513-1 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LYNRED résultant de la fusion des sociétés ULIS et SOFRADIR, au sein de son site de Veurey-Voroize spécialisé dans le développement et la fabrication de détecteurs infra-rouge, implanté au 364 route de Valence, Actipôle, sur la commune de VEUREY-VOROIZE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-07294 du 5 septembre 2006 ;

VU le courrier du 5 avril 2019 par lequel le président des sociétés SOFRADIR et ULIS fait part de la fusion des sociétés SOFRADIR et ULIS par absorption de la société ULIS par SOFRADIR et de la nouvelle dénomination sociale de l'établissement, situé 364 route de Valence, Actipôle sur la commune de VEUREY-VOROIZE ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société LYNRED par correspondance du 9 octobre 2019 relatif à la fusion des sociétés ULIS et SOFRADIR ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société LYNRED par correspondance du 4 juillet 2019 relatif au projet d'extension du bâtiment de production Hall 6, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 mai 2020 ;

VU le donné acte délivré le 28 mai 2020 à la société LYNRED suite à la déclaration par courrier du 5 avril 2019 par lequel le président des sociétés SOFRADIR et ULIS fait part de la fusion des sociétés SOFRADIR et ULIS par absorption de la société ULIS par SOFRADIR et de la nouvelle dénomination sociale de l'établissement, situé sur la commune de VEUREY-VOROIZE ;

VU la lettre du 28 mai 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, réceptionnée le 20 août 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier de porter à connaissance contient tous les éléments d'appréciation requis au regard des enjeux que présente le projet ;

CONSIDERANT que les modifications présentées ne sont pas regardées comme substantielles et ne sont, à cet égard, pas soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT les différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral n°2006-07294 du 5 septembre 2006 susvisé, réglementant les activités de la société SOFRADIR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités classées du site;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le tableau de classement des activités autorisées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-07294 du 5 septembre 2006 relatif à la société SOFRADIR située 364 route de Valence, Actipôle à VEUREY-VOROIZE est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinea	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2750		Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classées soumise à autorisation	Sans objet	A
4110	2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides	0,60 t	A
4120	2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	1,90 t	D

1185		Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	1203 kg	DC
2561		Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Sans objet	DC
2910	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	7,44 MW	DC
2565	3	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	Sans objet	DC

A : Autorisation ; **DC** : déclaration avec contrôles périodiques

Le site est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans objet	D

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-07294 du 5 septembre 2006 demeurent applicables au site.

ARTICLE 3 – Le point 2.4.6.4 de l'article 2 « prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement » des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-07294 du 5 septembre 2006 est modifié comme suit :

Le site est équipé d'un moyen de confinement des eaux d'extinction. Le volume de rétention associé à ce dispositif sera déterminé par l'application de la notice de calcul D9a. Ce calcul sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément aux articles R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de VEUREY-VOROIZE et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VEUREY-VOROIZE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant ou le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 4 du présent arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de VEUREY-VOROIZE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LYNRED et dont une copie sera transmise au directeur départemental des territoires.

Fait à Grenoble, le **26 AOUT 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL